

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/04/03/2014202762/justel>

Dossier numéro : 2014-04-03/12

Titre

3 AVRIL 2014. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 21-06-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 29-04-2014 page : 35286

Entrée en vigueur : 09-05-2014

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Agrément des entreprises de réutilisation

Art. 2-8

[CHAPITRE III.](#) - Subvention

Art. 9-15

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions transitoire et finales

Art. 16-18

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° le décret Déchets : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

2° le décret Economie sociale : le décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale;

3° le Ministre de l'Economie : le Ministre ayant l'Economie sociale dans ses attributions;

4° le Ministre de l'Environnement : le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;

5° [[1](#) le Département du sol et des déchets : le Département du Sol et des Déchets de la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie;][1](#)

6° l'Administration : la Direction de l'Economie sociale du Département du Développement économique de la Direction générale opérationnelle Economie, l'Emploi et Recherche du Service public de Wallonie;

7° la préparation en vue de la réutilisation : toute opération visée à l'article 2, 36°, du décret Déchets;

8° l'entreprise de réutilisation : l'association sans but lucratif ou la société commerciale à finalité sociale active dans la réutilisation et la préparation en vue de la réutilisation de déchets, produits ou composants de produits;

9° le magasin : la surface commerciale affectée à la vente de produits ou composants de produits réutilisés;

10° le S.I.E.G. : le service d'intérêt économique général tel que visé aux articles 14 et 106, § 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, en abrégé : " T.F.U.E. " ainsi que dans le Protocole n° 26 attaché au T.F.U.E. qui reçoit un mandat tel que précisé à l'article 7;

11° la Décision : la Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, § 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général, J.O.U.E. du 11.1.2012, L 7/3;

12° la subvention : la compensation en vue d'exercer un S.I.E.G.;

13° le fonctionnaire délégué : l'un des fonctionnaires visés à l'article 3 de l'arrêté Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs aux agents statutaires du Service public de Wallonie, à savoir le directeur général, l'inspecteur général, le directeur, le premier attaché ou l'attaché ^[1] du Département du Sol et des Déchets ^[1] ou de l'administration en tenant compte des règles en matière d'absence ou d'empêchement visés aux articles 4 et 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 précité;

14° rémunération : la notion de rémunération visée à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs;

15° la masse salariale : la masse salariale des travailleurs affectés au siège social ainsi qu'au(x) siège(s) d'exploitation de l'entreprise de réutilisation à des tâches productives afférentes à l'activité de réutilisation et de préparation à la réutilisation de déchets, de produits ou de composants de produits et qui comprend l'ensemble des rémunérations, des cotisations à l'Office national de Sécurité sociale, déduction faite des exonérations, des réductions de cotisations et des aides émanant de tout type de pouvoirs publics visant à prendre en charge tout ou partie de la rémunération des travailleurs;

16° envoi recommandé : un pli postal recommandé, un recommandé électronique ou tout envoi conférant date certaine;

17° l'Inspection : le Département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie.

(1)<ARW 2017-07-13/32, art. 85, 002; En vigueur : 07-10-2017>

CHAPITRE II. - Agrément des entreprises de réutilisation

Art. 2. § 1er. Le Ministre de l'Economie et le Ministre de l'Environnement peuvent agréer l'entreprise de réutilisation qui satisfait aux conditions suivantes :

1° être une personne morale constituée sous la forme d'association sans but lucratif, au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ou de société commerciale à finalité sociale au sens des articles 2 et 661 du Code des sociétés;

2° avoir pour objet social la réutilisation et la préparation à la réutilisation en Région wallonne de déchets, de produits ou de composants de produits et s'engager à remplir, en tant que S.I.E.G., les obligations de service public telles que visées à l'article 7, § 1er, alinéa 3;

3° ne pas compter, parmi ses administrateurs, gérants, mandataires ou autres personnes habilitées à engager l'entreprise de réutilisation, des personnes qui en vertu d'une ou plusieurs décisions de justice coulées en force de chose jugée :

a) se sont vu interdire l'exercice de telles fonctions en vertu de la législation relative à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités;

b) pendant la période de cinq ans précédant la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément :
- ont été tenues responsables des engagements ou des dettes d'une société tombée en faillite, en application des articles 229, 5°, 265, 315, 456, 4° et 530 du Code des sociétés;
- ont été privées de leurs droits civils et politiques;

c) pendant la période de cinq ans précédant la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, ont été condamnées pour toute infraction commise en matière fiscale, sociale ou dans le domaine des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'exercice de l'activité d'entreprise de réutilisation;

d) pendant la période de cinq ans précédant la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, ont été condamnées pour toute infraction commise :

- à la législation et la réglementation en vigueur en Région wallonne en matière d'environnement;
- à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de l'Union européenne;

4° satisfaire aux obligations prévues par les législations et réglementations sociales, fiscales, environnementales et celles qui régissent l'exercice de son activité ou s'engager à se mettre en règle dans les délais fixés par l'administration compétente;

5° ne pas avoir de dette exigible envers l'Union européenne, l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Société wallonne d'Economie sociale marchande, en abrégé SOWECSOM, l'Office national de la Sécurité sociale, un fonds de sécurité d'existence ou pour le compte de celui-ci;

6° répondre aux principes visés à l'article 1er du décret Economie sociale;

7° posséder les caractéristiques suivantes :

a) avoir au moins un siège d'exploitation en Région wallonne affecté à l'activité d'entreprise de réutilisation et de préparation en vue de la réutilisation de déchets, produits ou composants de produits collectés sur le territoire de la Région wallonne, dont l'ensemble des surfaces de tri, réparation, transformation, vente et stockage, à

l'exception des parkings, atteint au moins quatre cent mètres carrés;

b) utiliser un système de mesure des flux de déchets, produits ou composants de produits entrants et sortants;

c) disposer des garanties financières suffisantes, selon un plan financier, et disposer, ou s'engager à disposer, des moyens techniques et humains suffisants pour permettre d'assurer l'exécution des activités pour lesquelles l'agrément est demandé conformément aux dispositions du décret Déchets et de ses arrêtés d'exécution;

d) tenir une comptabilité conforme à sa personnalité juridique et analytique en ce qui concerne l'activité d'entreprise de réutilisation;

e) s'engager, dans un délai de trois mois, à souscrire ou fournir la preuve d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'entreprise de réutilisation;

f) si les produits mis en vente sont destinés au grand public, rendre accessibles à tous les magasins éventuels durant au moins douze heures par semaine à répartir sur trois jours au minimum et au moins un jour jusqu'à vingt heures, du lundi au vendredi, ou un minimum de trois heures le samedi ou le dimanche;

g) exercer son activité au moins trente-cinq heures par semaine et organiser les collectes qui l'alimentent de manière permanente et régulièrement réparties dans le temps, sans préjudice des compétences de la commune en la matière, et le cas échéant, des compétences déléguées des intercommunales en la matière;

h) respecter les mesures de prévention et de précaution prévues pour la santé de l'homme et l'environnement telles que précisées dans la note visée à l'article 3, alinéa 2, 6°;

8° respecter les conventions collectives conclues au sein de la commission paritaire compétente;

9° être engagée dans une des démarches de progrès en matière de qualité reconnues par [1] le Département du Sol et des Déchets]¹ et qui procure un outil de diagnostic et de suivi du projet de réutilisation et de préparation en vue de la réutilisation de déchets, produits ou composants de produits;

10° ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur;

11° s'engager à participer à toute étude relative à la réutilisation et à la préparation en vue de la réutilisation de déchets, produits ou composants de produits menée, à l'initiative [1] du Département du Sol et des Déchets]¹ et de l'Administration, pour le compte de la Région wallonne, pour laquelle elle est sollicitée;

12° ne pas être une entreprise en difficulté financière conformément aux articles 332 et 633 du Code des sociétés ou ne pas remplir les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité selon le droit national qui lui est applicable, et ce pour toutes les formes d'entreprises;

13° s'engager à respecter, en ce qui concerne l'entreprise de réutilisation instituée en société commerciale, les articles 661 à 669 du Code des sociétés;

14° s'engager à apporter la preuve que la subvention de compensation des obligations de service public ne conduit pas à une surcompensation des coûts inhérents aux obligations de service public en tant que S.I.E.G., conformément à la décision;

15° s'engager à respecter, en ce qui concerne les travailleurs, la notion d'emploi convenable au sens de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage à la charte de l'assuré social et l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage à la charte de l'assuré social;

16° s'engager à respecter les dispositions de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

§ 2. Le Ministre de l'Economie et le Ministre de l'Environnement fixent les conditions visées au § 1er et en déterminent les modalités d'application.

Le Ministre de l'Environnement peut fixer des critères et des objectifs spécifiques de réutilisation par flux.

§ 3. Pour bénéficier de l'agrément octroyé sur base du présent arrêté, la demanderesse qui a son siège social ou son immatriculation à la Banque-Carrefour des Entreprises comme personne morale, soit en région de Bruxelles-capitale, soit en région flamande, démontre qu'elle répond à des conditions d'agrément équivalentes aux conditions déterminées par le décret Déchets, ses arrêtés d'exécution et le présent arrêté.

Pour bénéficier de l'agrément octroyé sur base du présent arrêté, la demanderesse qui a son siège social à l'étranger et au sein de l'Espace économique européen démontre qu'elle répond, dans son pays, à des conditions d'agrément équivalentes aux conditions déterminées par le décret Déchets, ses arrêtés d'exécution et le présent arrêté et ce, sans discrimination directe ou indirecte fondée sur l'Etat dont provient la demanderesse qui sollicite un agrément.

Pour bénéficier de l'agrément octroyé sur base du présent arrêté, la demanderesse qui a son siège social à l'étranger et en dehors de l'Espace économique européen satisfait aux conditions d'agrément déterminées par le décret Déchets, ses arrêtés d'exécution et le présent arrêté et apporte la preuve qu'elle preste le même type de services dans son pays d'origine et ce, sans discrimination directe ou indirecte fondée sur l'Etat dont provient la demanderesse qui sollicite un agrément.

(1)<ARW 2017-07-13/32, art. 86, 002; En vigueur : 07-10-2017>

Art. 3. La demanderesse introduit la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément en deux exemplaires auprès [1] du Département du Sol et des Déchets]¹ par envoi recommandé. Dans le cas d'un renouvellement d'agrément, la demande est introduite au plus tard cent cinquante jours avant le terme de l'agrément en cours. En cas de non-respect du délai précité, la demande de renouvellement peut être considérée comme une nouvelle demande d'agrément.

La demande contient les éléments suivants :

1° une copie de l'acte de constitution, des statuts et des modifications éventuelles de ceux-ci;

- 2° l'indication du siège social et du ou des sièges d'exploitation en Région wallonne, une copie des permis d'environnement y attachés, ainsi que l'adresse du siège social et du ou des sièges d'exploitation, les coordonnées électroniques, le numéro de téléphone et de fax du siège social et du ou des sièges d'exploitation;
- 3° la liste nominative des administrateurs, gérants et personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise de réutilisation, accompagnée d'une copie de l'acte désignant ces personnes;
- 4° un extrait de casier judiciaire pour les personnes visées au 3°;
- 5° le numéro d'entreprise;
- 6° une note déterminant les mesures de prévention et de précaution prévues pour la santé de l'homme et l'environnement ainsi qu'une copie du contrat d'assurance en responsabilité civile souscrit;
- 7° le plan d'entreprise comportant :
- a) une description de la nature et des quantités de déchets et de produits ou composants de produits concernés, de la zone desservie, de l'organisation de la collecte et de la préparation en vue de la réutilisation, des modalités de mesure des flux collectés et préparés en vue de la réutilisation, le cas échéant, des tonnages déjà collectés et réutilisés;
 - b) le nombre prévisionnel de tonnes de déchets et de produits ou composants de produits réutilisés, en Région wallonne afférent aux activités visées au a), par an, pour lequel elle sollicite l'agrément, ainsi que la ventilation du tonnage par types de déchets ou de produits ou composants de produits tels que précisés à l'article 9, § 2;
 - c) les modalités de stockage et les actes de réparation envisagés;
 - d) la méthodologie pour établir le suivi des flux physique et financier, et une description détaillée des modalités de rapportage de l'activité;
 - e) le nombre de personnes employées et la traduction de celui-ci en équivalents temps plein, la masse salariale globale y afférente ainsi que la masse salariale afférente aux seuls travailleurs ne disposant pas du certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un titre équivalent, à l'exception des postes d'encadrement et des fonctions administratives;
 - f) le cas échéant, les heures d'ouverture des magasins;
 - g) le plan financier;
- 8° la référence des permis, agréments, enregistrements et certificats détenus en matière d'environnement et de déchets par l'entreprise de réutilisation ainsi que tous autres documents établissant le respect des conditions énoncées à l'article 2;
- 9° la liste exhaustive de tout autre agrément, permis, enregistrement et certificat ayant un rapport avec les activités pour lesquelles l'agrément est demandé.

[1] Le Département du Sol et des Déchets]1 peut exiger tout document complémentaire de nature à établir que le demandeur dispose ou s'engage à disposer des moyens financiers, techniques et humains suffisants pour exécuter son activité de réutilisation et de préparation à la réutilisation.

Par dérogation au § 1er, la demanderesse qui apporte la preuve de son agrément en tant qu'entreprise d'insertion au sens du décret du 20 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion, est dispensée des obligations reprises aux points 1° à 5° de l'alinéa 2.

Le Ministre de l'Economie et le Ministre de l'Environnement peuvent préciser et compléter le contenu de la demande visée à l'alinéa 2.

(1)<ARW 2017-07-13/32, art. 87, 002; En vigueur : 07-10-2017>

Art. 4. Le Ministre de l'Economie et le Ministre de l'Environnement dispensent la demanderesse de fournir les documents visés à l'article 3, § 1er, 1° à 5°, dès lors qu'ils sont en possession [1 du Département du Sol et des Déchets]1, de l'Administration ou de l'Inspection par le biais de l'accès au registre national, à la Banque-Carrefour des Entreprises et à la Banque-Carrefour de l'Office national de la Sécurité sociale.

Le Ministre de l'Economie et le Ministre de l'Environnement dispensent, l'entreprise de réutilisation, enregistrée, identifiée ou détectée via l'accès aux sources de données authentiques, soit en Région de Bruxelles-Capitale, soit en Région flamande, d'introduire une demande d'agrément préalable lorsqu'elle preste ou compte prester des activités de réutilisation ou de préparation à la réutilisation sur le territoire de la Région wallonne à condition qu'elle respecte l'équivalent des conditions visées à l'article 2 et qu'elle en apporte la preuve.

Le Ministre de l'Economie et le Ministre de l'Environnement dispensent l'entreprise de réutilisation d'apporter la preuve du respect de tout ou partie des obligations visées à l'article 2 dès lors que [1 le Département du Sol et des Déchets]1 ou l'Administration peut s'assurer du respect des obligations visées à l'article 2, soit par l'accès aux sources de données authentiques, soit par une collaboration entre les entités fédérées.

(1)<ARW 2017-07-13/32, art. 88, 002; En vigueur : 07-10-2017>

Art. 5. § 1er. [1 Le Département du Sol et des Déchets]1 accuse réception de la demande dans les dix jours et adresse, dans le même délai, un exemplaire du dossier à l'Administration en vue de la vérification du respect des principes visés à l'article 1er du décret Economie sociale.

L'Administration dispose de trente jours à dater de la réception du dossier pour remettre son avis [1 au Département du Sol et des Déchets]1.

[1 Le Département du Sol et des Déchets]1 notifie sa décision à la demanderesse et à l'Administration quant à la complétude du dossier par envoi recommandé dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande. Si le dossier est incomplet, la notification précise les informations et pièces à fournir. La demanderesse